

PJ15. Etude de compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Version 2

Sommaire

SDAGE Artois Picardie	1
SAGE Bassin côtier du Boulonnais.....	10
Programme national de prévention des déchets 2014-2020	16
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Hauts de France.....	18

SDAGE Artois Picardie

La commune appartient dans le cadre du SDAGE au bassin Artois-Picardie

Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027.

Conclusion : le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Aucun rejet dans les eaux de surface Les eaux pluviales de voirie éventuellement souillées transiteront par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial collectif.
Disposition A-1.1 : Limiter les rejets	Aucun rejet dans les eaux de surface Les eaux pluviales de voirie éventuellement souillées transiteront par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial collectif.
Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné
Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Le réseau d'assainissement de l'exploitation sera séparatif : • les eaux pluviales seront collectées puis tamponnées avant de rejoindre le réseau pluvial rue Alexandre Adam (débit de fuite : 2 l/s)

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées sont constituées de : <ul style="list-style-type: none"> o Eaux usées domestiques en provenance des locaux sociaux. Les eaux usées seront rejetées directement au réseau d'assainissement existant desservant la parcelle vers la STEP SELIANE. o Eaux usées issues de l'activité de préparation du poisson : sables (coquilles Saint Jacques), mucus des poissons, écailles, parties de vicères emmenées avec l'eau de nettoyage, encre (seiches), eau de nettoyage des filets ... <p>Un prétraitement sera installé avant rejet au réseau collectif.</p>
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Dimensionnement de la gestion des EP occurrence 100 ans via un tamponnement avant rejet (débit de fuite : 2 l/s)
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	<p>Compte tenu de la taille restreinte du terrain, il est envisagé une citerne enterrée commune « tamponnement des eaux pluviales et rétention des eaux d'extinction incendie ».</p> <p>La citerne unique de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie (V=240m³) sera installée sous le bâtiment. Elle est dimensionnée pour gérer une pluie d'occurrence centennale.</p> <p>Les EP tamponnées sur site seront régulées avant rejet hors parcelle avec un débit de fuite de 2 l/s en conformité le règlement d'assainissement de Boulogne sur Mer.</p> <p>Les réseaux créés en vue de la reprise des bâtiments construits seront connectés au réseau rue Alexandre Adam.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement sur les voies de circulation, aires de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur hydrocarbure</p>
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Non concerné
Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
par les nitrates	
Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Non concerné
Disposition A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Non concerné
Orientation A-4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Non concerné
Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Non concerné
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Non concerné
Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Non concerné
Disposition A-4.4 : Conserver les sols	Non concerné
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Non concerné
Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Disposition A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Non concerné
Disposition A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
Disposition A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Non concerné
Disposition A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
Disposition A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Non concerné
Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné
Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	
Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Non concerné
Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Non concerné
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Non concerné
Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné
Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Non concerné
Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Non concerné
Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Non concerné
Disposition A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Non concerné
Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Non concerné
Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné
Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Non concerné
Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Non concerné
Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Non concerné
Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Non concerné
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Non concerné
Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Non concerné
Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Concerne l'autorité administrative
Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Les eaux usées issues de l'activité de préparation du poisson : sables (coquilles Saint Jacques), mucus des poissons, écailles, parties de vicères emmenées avec l'eau de nettoyage, encre (seiches), eau de nettoyage des filets seront envoyés vers le réseau collectif avec Convention Spéciale de Déversement Un prétraitement sur les rejets sera mis en place
Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les produits toxiques seront d'utilisation très limitées
Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Aucune substance dangereuse n'est attendue. Un prétraitement sur les rejets au réseau collectif sera mis en place. Le type de traitement à mettre en place comporte : Un tamis : permettre de capter les matières les plus grossières Un dessableur dégraisseur permet ensuite de capter les matières flottantes et les matières décantables (à préciser selon nouvelles analyses sur eau brute des ateliers existants)
Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	L'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien sera réduite au minimum
Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Dans le cadre de l'exploitation seuls des produits en quantité faibles seront présents (maintenance), ils seront stockés sur rétention le cas échéant
Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Non concerné
Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Non concerné
Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Non concerné
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes	
Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Non concerné
Disposition B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Non concerné : hors aire d'alimentation de captages
Disposition B-1.2 : Préserver les aires	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
d'alimentation des captages	
Disposition B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
Disposition B-1.4 : Établir des contrats de ressources	Non concerné
Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Non concerné : hors aire d'alimentation de captages
Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné
Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Non concerné
Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné
Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
Disposition B-2.3 : Définir un volume disponible	Non concerné
Disposition B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné
Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	Le responsable des bureaux et de l'entrepôt prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations en eau.
Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	Le responsable des bureaux et de l'entrepôt prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations en eau.
Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les eaux pluviales de toiture pourront être récupérées.
Disposition B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les eaux pluviales de toiture pourront être récupérées.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Non concerné
Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Non concerné
Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné
Orientation B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
Disposition B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Non concerné
Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Non concerné
Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Non concerné
Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Non concerné
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Non concerné
Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Non concerné
Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Non concerné
Disposition D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
Disposition D-1.2 Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	Non concerné
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Aucun risque microbiologique attendu : les rejets des eaux usées se feront vers la STEP SELIANE
Orientation D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
Disposition D-3.1 Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
Orientation D-4 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin et la présence de déchets sur terre et en mer	Aucun rejet de déchets à la mer : les déchets sont collectés et évacués vers les filières de traitement adéquat
Disposition D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Aucun rejet de déchets à la mer
Disposition D-4.2 : Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Aucun rejet de déchets à la mer : les déchets sont collectés et évacués vers les filières de traitement adéquat
Orientation D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	Non concerné
Disposition D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Non concerné
Disposition D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
Orientation D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Non concerné
Disposition D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Non concerné
Orientation D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Les EP de voiries susceptibles d'être souillées transiteront par un séparateur hydrocarbure
Disposition D-7.1 Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	Non concerné
Disposition D-7-2 : Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Non concerné
Enjeu E : Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Non concerné
Disposition E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné

SDAGE ARTOIS PICARDIE	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
Orientation E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	Non concerné
Disposition E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Non concerné
Disposition E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Non concerné
Disposition E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Non concerné
Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser	Non concerné
Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné
Orientation E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Non concerné
Disposition E-4.1 Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné
Disposition E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné
Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs environnementaux	Non concerné
Disposition E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné
Disposition E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné
Disposition E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné
Orientation E-6 : S'adapter au changement climatique	L'installation sera pourvue de panneaux photovoltaïques en toiture
Orientation E-7 : Préserver la biodiversité	Aucun enjeu significatif en matière faune/flore n'est mis en évidence dans le cadre du projet

SAGE Bassin côtier du Boulonnais

La commune appartient au SAGE du bassin côtier du Boulonnais

Le SAGE en vigueur a été approuvé le 9 janvier 2013.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE

SAGE BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
<p>Orientation stratégique 1 La gestion qualitative de l'eau</p> <p>Article 1 : Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité de bon état fixé pour 2015 par le SDAGE pour les cours d'eau principaux du Boulonnais (Liane, Wimereux, Slack) sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).</p>	Aucun rejet dans eaux de surface
<p>Orientation stratégique 2 Les milieux naturels</p> <p>Article 2 : Toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau qui constituerait un obstacle à la continuité écologique est interdite en raison de leur impact sur la fonctionnalité des milieux. Toutefois, à titre dérogatoire, les ouvrages intéressant la salubrité ou la sécurité publique dont la conception sera définie dans le souci de préserver au maximum la continuité écologique, peuvent être autorisés sous réserve d'une compensation des perturbations engendrées.</p>	Non concerné
<p>Article 3 : Les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du</p>	Non concerné

SAGE BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.	
<p>Article 4 : Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de techniques de génie écologique respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en oeuvre que si les techniques de génie écologique se révèlent inappropriées au droit du projet compte tenu des enjeux riverains.</p>	Non concerné
<p>Article 5 : Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage, travaux repris dans un plan de gestion pluriannuel).</p> <p>Dans tous les cas, ils doivent permettre la circulation de l'eau, des poissons et des sédiments.</p>	Non concerné
<p>Article 6 : Compte tenu des objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du</p>	Non concerné : absence de modification topographique

SAGE BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
<p>même code, au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.</p>	
<p>Article 7 : Les nouveaux projets de plans d'eau visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles exogènes ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).</p> <p>La création de plans d'eau et leur alimentation par dérivation sur le réseau hydrographique est interdite. La création de zones d'expansion de crues visant à réduire le risque d'inondations à l'aval n'est pas concernée par cette règle dans la mesure où des mesures sont prises pour compenser les impacts cités.</p>	Non concerné
<p>Article 8 : L'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux milieux et écosystèmes naturellement présents dans le Boulonnais sera requise pour toute plantation au sein des milieux aquatiques.</p>	Non concerné
<p>Orientation stratégique 3 La ressource en eau potable</p>	
<p>Article 9 : Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable.</p>	Projet hors périmètre de protection
<p>Article 10 : Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou</p>	Absence de rejets dans les eaux souterraines

SAGE BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du Code de l'Environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates, matières en suspension et phytosanitaires.	
Article 11 : Tout propriétaire ou maître d'ouvrage d'une prise d'eau souterraine affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer aux autorités compétentes (Maire, Service de Police de l'Eau, ARS, Préfet de département) la localisation de son ouvrage, un bilan annuel de ses prélèvements d'eau et des usages qui en sont faits, leur évolution sur les trois dernières années et l'innocuité de son installation sur une pollution éventuelle de la nappe.	Non concerné
Orientation stratégique 4 La protection et la mise en valeur de la frange littorale	
Article 12 : Tous les rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre la non-dégradation de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.	Les EP de voiries susceptibles d'être souillées transiteront par un séparateur hydrocarbure
Article 13 : Les installations d'aire de carénage sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, afin de ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents résiduaires devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. Les eaux pluviales ainsi que les eaux résiduaires	Non concerné

SAGE BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
<p>généérées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de traitement adapté avant tout rejets aux milieux.</p> <p>Un réseau de collecte des eaux résiduaires est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p> <p>Les circulations de navires ou engins de toute nature en relation avec les installations font l'objet de moyens et mesures de protection indispensables pour réduire toute forme d'altération des milieux aquatiques. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.</p> <p>La collecte, le traitement et l'élimination des produits et déchets liquides et solides générés par ces installations sont organisés conformément aux filières réglementaires les concernant.</p> <p>Les installations d'aires de carénage existantes sont mises en conformité avec ces prescriptions avant le 1er janvier 2015 afin d'atteindre l'objectif fixé par le SDAGE Artois-Picardie pour les masses d'eau de transition et côtières.</p>	
<p>Orientation stratégique 5 La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements</p>	
<p>Article 14 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne doivent pas augmenter le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 100 ans (conformément à la note à destination des aménageurs rédigée par la DDTM du Pas-de-Calais). Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié</p>	<p>Les surfaces imperméabilisées sont limitées autant que possible</p>

SAGE BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	
Orientations fondamentales et dispositions	Dispositions prises
<p>pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et/ou réhabilitées.</p> <p>En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.</p> <p>Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et les extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>	

Programme national de prévention des déchets 2014-2020

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Les déchets générés par le site sont essentiellement les déchets d'emballage : palettes, film étirable, cartons... Tous les déchets du site seront collectés et stockés dans l'attente d'un traitement dans des conditions n'impactant pas l'environnement : bennes adaptées notamment. Les déchets seront ensuite éliminés ou valorisés selon les filières en vigueur :

- Carton
- Plastique
- Bois
- Tout venant/ Déchets Industriels Banals

Conclusion : Le projet d'entrepôt est compatible avec les objectifs du PNPD 2014-2020

Orientations et objectifs 2014-2020	Dispositions prises
A Orientations stratégiques et flux prioritaires	
Objectifs quantifiés	Non concerné
Identification des flux prioritaires	Non concerné
Méthodologie de détermination des axes stratégiques	Non concerné
B Mesures nationales et actions de prévention associées	
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non concerné
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné
Prévention des déchets des entreprises	Les déchets du site sont triés et stockés dans un local dédié. Les DIB du site (cartons, palettes, film étirable) seront collectés et traités hors site. Les déchets dits « sous-produits animaux » seront collectés et revalorisés en sous-produits par des prestataires (ex. : farines animales, cosmétique). Le site n'utilise pas de produits chimiques particuliers hormis les produits d'entretien classiques. Le site respectera les orientations du PNPD.
Prévention des déchets du BTP	Non concerné
Réemploi, réparation et réutilisation	La réparation est entendue au sens commun de remise en fonction d'un bien. Non concerné
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Les déchets dits « sous-produits animaux » seront collectés et revalorisés en sous-produits par des prestataires (ex. : farines animales, cosmétique).

Orientations et objectifs 2014-2020	Dispositions prises
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Absence de restauration collective sur site
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné
Outils économiques	Non concerné
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non concerné

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Hauts de France

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PPRDG) des Hauts de France a été adopté le 12/12/2019 pour une planification pour 2025 et 2031.

Les déchets générés par le site sont essentiellement les déchets d'emballage : palettes, film étirable, cartons... Tous les déchets du site seront collectés et stockés dans l'attente d'un traitement dans des conditions n'impactant pas l'environnement : bennes adaptées notamment. Les déchets seront ensuite éliminés ou valorisés selon les filières en vigueur :

- Carton
- Plastique
- Bois
- Tout venant/ Déchets Industriels Banals

Conclusion : le projet d'entrepôt est compatible avec les objectifs du PRPGD.

Orientations	Dispositions prises
1. Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Non concerné
2. Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Non concerné
3. Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	Non concerné
4. Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Non concerné
5. Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Non concerné
6. Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	<p>Les déchets du site sont triés et stockés dans un local dédié. Les DIB du site (cartons, palettes, film étirable) seront collectés et traités hors site. Les déchets dits « sous-produits animaux » seront collectés et revalorisés en sous-produits par des prestataires (ex. : farines animales, cosmétique).</p> <p>Le site n'utilise pas de produits chimiques particuliers hormis les produits d'entretien classiques.</p>

Orientations	Dispositions prises
7. Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné